

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Séance du 23 juin 2005

Statuant sur le recours interjeté le 12 janvier 2005
(5S 05 37)

par

X., à V.,

contre

la décision rendue le 6 janvier 2005 par l'**assurance scolaire contre les accidents**,
à Fribourg,

**en matière d'assurance-accidents
(primes)**

C o n s i d é r a n t :

En fait:

- A. X., domicilié à V., est le père de deux enfants: Y., né le 3 janvier 1993, et Z., née le 17 juin 1995, tous deux en âge de scolarité obligatoire. Ces deux enfants sont couverts contre le risque maladie et accidents par l'assurance obligatoire des soins auprès du Groupe Mutuel assurances, à Martigny.

Ils sont soumis également à l'assurance scolaire cantonale contre les accidents, laquelle réclame le 6 janvier 2005 de la part de leur père le paiement des primes relatives à l'année scolaire 2004/2005, soit 2 x 30 francs.

- B. Contre cette décision, celui-ci interjette recours et conclut à la libération du paiement de ces primes. Il estime ses enfants suffisamment assurés sans avoir à l'être encore pour le même risque auprès de l'administration cantonale réclamante.

Dans ses observations du 17 février 2005, celle-ci propose implicitement le rejet du recours, le père ne justifiant pas des conditions légales à l'exemption de l'obligation d'assurance de ses enfants.

Un nouvel échange d'écritures a lieu entre parties le 25 février et le 4 mars 2005 sans qu'il ne modifie leurs positions respectives.

Il sera fait état des arguments, invoqués de part et d'autre, dans les considérants de droit du présent arrêt pour autant que cela soit utile à la solution du litige.

En droit:

1. Interjeté en temps utile et dans les formes légales minimales et suffisantes, le recours est recevable, la voie préalable de l'opposition n'étant pas prévue ici.

2. a) A teneur de l'art. 1 de la loi (cantonale) du 18 novembre 1971 créant une assurance scolaire contre les accidents (LASA; RSF 842.2.4), l'assurance scolaire contre les accidents est obligatoire pour les élèves des écoles fribourgeoises énumérées à l'article 2 de la présente loi. Elle s'étend également aux accidents survenant en dehors des activités scolaires. Cependant, les cas d'accidents survenus lors de compétitions organisées par des sociétés sportives restent réservés et leur prise en considération est de la compétence de l'organe d'exécution.

Sont assurés, selon l'art. 2 LASA, les enfants et adolescents qui fréquentent l'une des écoles suivantes: a) enfantines, primaires, ménagères et secondaires des degrés inférieur et supérieur; b) techniques et d'agriculture; c) privées, qui sont assimilées par le Conseil d'Etat aux écoles et cours mentionnés sous a) et b). Sont en outre assurés les enfants et adolescents qui, pour des raisons de santé ou d'invalidité, ne peuvent fréquenter l'école. La présente loi ne s'applique pas aux étudiants de l'Université, ni aux apprentis déjà assurés en vertu de la législation sur la formation professionnelle.

Conformément à l'art. 3 LASA, les enfants et adolescents au sens de l'article 2 sont assurés complémentirement et subsidiairement aux prestations des caisses-maladie et accidents reconnues par la Confédération et autorisées à pratiquer l'assurance-maladie obligatoire.

Aux termes de l'art. 4 LASA, l'assurance scolaire contre les accidents garantit à titre complémentaire et subsidiaire les soins médicaux, hospitaliers et dentaires, ainsi que des indemnités d'invalidité et de décès.

A côté des prestations médicales, paramédicales, hospitalières et de transport, l'assurance scolaire contre les accidents alloue ainsi des prestations sous la forme d'un capital, en cas de décès, de 5'000 francs et, en cas d'invalidité, à partir d'une somme d'assurance de 150'000 francs selon les modalités prévues à l'art. 29 du règlement du 17 décembre 1973 d'exécution (RE/LASA; RSF 842.2.41).

Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral (TF) dans un arrêt du 19 février 1975 (ATF 101 Ia 124), dans son message du 22 octobre 1971 accompagnant le projet de loi créant une assurance scolaire contre les accidents, le Conseil d'Etat a mis en lumière les insuffisances du régime alors en vigueur, en particulier en ce qui concernait la couverture des risques d'accidents. Il a souligné que, dans tous les cantons, à l'exception de celui de Fribourg, les élèves de tous les degrés de scolarité étaient couverts, grâce à des mesures d'ensemble, contre ces risques. Il a également fait état de la responsabilité des collectivités publiques pour les accidents liés à la fréquentation des écoles (Bulletin officiel du Grand Conseil, 1971, IV^e Cahier, p. 1336/1337). En

instituant l'assurance scolaire obligatoire contre les accidents, le législateur a entendu combler les lacunes du système d'assurance sociale des élèves des écoles fribourgeoises. L'intérêt public justifiait certainement une telle décision.

La LASA est donc destinée à assurer, à titre complémentaire et subsidiaire, la couverture des soins dentaires ainsi qu'à améliorer celle des frais hospitaliers à la suite d'accidents et à allouer en outre des indemnités en cas de décès ou d'invalidité.

- b) En l'espèce, le recourant conteste d'avoir à s'acquitter des primes d'assurance 2004/2005 (année scolaire), dues par ses deux enfants, en raison du fait qu'ils sont déjà affiliés à une caisse-maladie pour le même risque.

Au regard de la loi ici applicable, un tel argument n'est pas pertinent, l'assurance scolaire contre les accidents n'intervenant dans ce domaine qu'à titre complémentaire et subsidiaire pour apporter la meilleure protection, à tout le moins la plus complète.

Ainsi, intervient-elle selon les circonstances, en prenant en charge les participations et franchises annuelles ainsi que les frais non couverts par un autre assureur (ceux liés par exemple aux soins dentaires, aux transports, aux moyens auxiliaires) et en allouant encore des indemnités sous la forme d'un capital en cas d'invalidité ou de décès.

Or, précisément amené à prouver la même couverture d'assurance contre le risque accidents octroyée par l'assureur Mutuel, X. a produit le 25 février 2005 la confirmation, au contraire, par celui-ci, confirmation datée du 14 février, du rôle complémentaire joué par l'assurance scolaire.

Les couvertures d'assurance n'étant dès lors pas du tout identiques, celle de la loi cantonale étant plus étendue, il lui incombe dès lors de s'acquitter des primes d'assurance réclamées par l'administration.

Quant à la référence qu'il fait à l'assurance-vie, elle ne lui est d'aucun secours dans la mesure où il s'agit d'une protection non obligatoire à laquelle il est libre de consentir ou non en fonction de la couverture préalable complète qui est apportée à ses enfants par les deux assureurs-accidents réunis.

Le recours est rejeté et ce, sans frais, conformément au principe de la gratuité valant en la matière.